

Gatineau, le 6 juin 2019

Monsieur Raymond Barrette  
Coordonnateur de la TRGIRTO  
602 Route 301 Nord,  
Campbell's Bay (Québec) J0X 1K0

**Objet : Demande d'analyse des enclaves créées en lien avec les sites de MHI**

Monsieur,

Voici les suites à la résolution de la TRGIRTO demandant que la Direction de la gestion des forêts de l'Outaouais (DGFo) entreprenne l'analyse des milieux humides d'intérêt (MHI) autour desquels existaient des enclaves empêchant la récolte de bois.

Bien que ces milieux aient été conçus sur la base d'une combinaison d'attributs biophysiques remarquables et d'autres facteurs plus opérationnels tels que l'historique de coupes, la planification forestière à venir et la présence de chemins nous avons reconnu que des enclaves ayant un impact sur la récolte de bois peuvent être créées.

Suite à la collaboration de certains membres de la TRGIRTO qui ont identifié les principaux MHI qui semblent poser problème, une analyse a été réalisée et des changements ont été apportés mais il reste certains points à éclaircir. Voici donc le résumé des modifications aux MHI et les éléments à éclaircir selon les enclaves opérationnelles identifiées. Nous avons gardé la même nomenclature que celle qui nous a été transmise par vous.

- Exemple 1 : Une démonstration de la différence au niveau économique est demandée entre accéder par le nord du MHI et accéder par le chemin existant à l'est (que l'on peut voir sur les photos aériennes) ou par le sud.
- Exemple 2 : Le contour du MHI sera diminué dans la partie nord afin de permettre l'accès à une zone enclavée. Pour les deux autres zones enclavées, l'analyse de la topographie et de l'hydrographie nous démontre que les enclaves sont causées par ces facteurs et non par la détermination du MHI.
- Exemple 3 : Le MHI sera modifié de manière à permettre l'accès à la zone enclavée.

- Exemple 4 : Un chemin existant permet l'accès à la zone enclavée par le nord. Suite à réfection du chemin, et avec une dérogation, il sera possible d'accéder à la partie enclavée.
- Exemple 5 : Le contour du MHI sera modifié afin d'éviter la dérogation.
- Exemple 6 : La zone enclavée sera incluse dans les limites du MHI pour les raisons suivantes :
  - Le ruisseau intermittent identifié à de fortes chances d'être permanent en fonction de la chaîne de milieux humides présents;
  - La zone enclavée semble elle-même comporter plusieurs contraintes opérationnelles il n'y a d'ailleurs pas d'historique de coupe dans cette zone;
  - L'assemblage de milieux humides de la zone enclavée est intéressant du point de vue écologique et hydrologique.

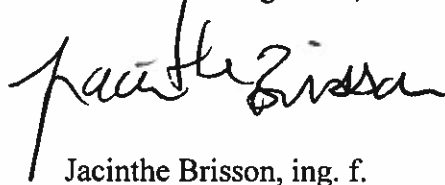
Les cartes des MHI étudiés ont été déposées sur le site FTP public suivant : [ftp://LABCA3@ftp.mern.gouv.qc.ca/Public/Reg07/Table\\_GIRT/MHI2019](ftp://LABCA3@ftp.mern.gouv.qc.ca/Public/Reg07/Table_GIRT/MHI2019)

Aussi, comme discuté précédemment, nous avons redéfini les MHI selon la cartographie du 5<sup>e</sup> décennal. Suite aux travaux en cours, lorsque la délimitation des MHI sera finale, une présentation sera faite aux membres de la TRGIRTO.

Prendre note que présentement la version connue est utilisée comme zone protégée lors de la planification forestière. Lorsque les travaux d'amélioration seront terminés, une mise à jour sera faite. Le but par la suite est que ces superficies soient ajoutées au réseau des aires protégées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,



Jacinthe Brisson, ing. f.

JB/CL/sch